

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.961 du 2 octobre 2013

207.730/XV-2171

En cause : **la s.c.r.i. WARAKZAI,**
ayant élu domicile chez
Me Th. DRUMEL, avocat,
avenue d'Hyon 49 R3
7000 Mons,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Mons,
2. la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par la s.c.r.i. Warakzai, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

1) la décision du bourgmestre f.f. de Mons du 19 novembre 2012 ordonnant l'interdiction d'accès à toute personne durant une période de 6 mois prenant cours le 20 novembre 2012 de l'établissement enseigné «Ali Baba Call Shop» sis à 7000 Mons, rue Rogier, 12;

2) la décision du 22 novembre 2012 du collège communal confirmant cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 222.988 du 26 mars 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 22 mai 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY